

**GROUPE D'ETUDES ET DE RECHERCHE
SUR LA DEMOCRATIE ET LE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE ET SOCIAL**

-----00000000-----

(GERDDES-BURKINA)

STATUTS

Mai 2021



PREAMBULE

La démocratie est la forme de gouvernement à travers laquelle le peuple gouverne soit directement soit par l'intermédiaire de représentants élus.

Gouverner en démocratie, c'est :

- assurer la cohésion sociale ;
- réduire les antagonismes sociaux ;
- rechercher le bien être moral et matériel de toutes et de tous ;
- rechercher en permanence l'épanouissement complet de l'être humain ;
- accepter le principe de la redevabilité.

La démocratie et le développement font l'objet de mutations et d'adaptations à travers les siècles et l'histoire des peuples.

C'est pourquoi des burkinabè, sans considération de sexe, d'ethnie, de région ou d'appartenance politique,

- convaincus des vertus de la démocratie en général, et de la démocratie participative en particulier,
- convaincus de l'importance d'un exercice responsable des libertés, des droits et devoirs dans le processus de développement,
- convaincus que la bonne gouvernance concourt au développement économique et social durable.

Ont décidé de créer le Groupe d'Etudes et de Recherche sur la Démocratie et le Développement Economique et Social au Burkina Faso (GERDDES-BURKINA) le 06 février 1992.

Le GERDDES-BURKINA a pour finalités de :

- promouvoir les idéaux et les principes démocratiques au Burkina Faso ;
- contribuer à l'enracinement de la culture démocratique au Burkina Faso ;
- défendre les droits et les libertés de la personne humaine, en favorisant son plein épanouissement.

TITRE 1 : CONSTITUTION- PRINCIPES- SIEGE SOCIAL- ADHESION

Chapitre I : CONSTITUTION ET PRINCIPES

Article 1^{er} : Constitution

Il est créé au Burkina Faso entre les adhérents (tes) aux présents statuts et conformément à la Loi 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association, une organisation de droits humains dénommée **GROUPE D'ETUDES ET DE RECHERCHE SUR LA DEMOCARTIE ET LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL AU BURKINA-FASO** en acronyme **GERDDES-BURKINA**.



Article 2 : Objet

Le GERDDES-BURKINA est une organisation non gouvernementale, non partisane et à but non lucratif. Il a pour ambition de contribuer à éclairer l'opinion publique nationale et internationale sur la démocratie et le développement économique et social.

Article 3 : Vision

Le GERDDES-BURKINA a pour vision « *Un Burkina Faso de paix où les principes démocratiques sont respectés et les fruits du développement équitablement répartis* ».

Article 4 : Mission

Il a pour mission de contribuer à la consolidation du processus démocratique et à la promotion du développement économique et social du Burkina Faso.

Article 5 : Valeurs

Le GERDDES-BURKINA cultive comme valeurs entre autres, la solidarité, la paix, la transparence.

Article 6 : Objectifs

Ses objectifs sont :

- consolider la gouvernance démocratique ;
- promouvoir la gouvernance économique et sociale ;
- cultiver les idéaux de démocratie dans les mœurs des populations ;
- contribuer à la transparence des processus électoraux et la crédibilité des résultats ;
- promouvoir le respect et la défense des Droits Humains
- contribuer à la prévention, à la gestion, et la médiation des crises/conflits sociaux et politiques ;
- promouvoir la participation citoyenne des populations au développement économique et social.

Article 7 : Méthodes et moyens d'actions

En vue d'atteindre ses objectifs, le GERDDES-BURKINA œuvre à :

- effectuer des études et des recherches sur les différents aspects de la gouvernance démocratique, économique et sociale ;
- assurer le suivi budgétaire de l'Etat et des Collectivités locales ;
- diffuser et vulgariser les instruments juridiques nationaux, et supranationaux relatifs à la démocratie ;
- apporter un appui aux initiatives de développement économiques et sociales ;
- participer à l'observation indépendante des processus électoraux ;
- développer des initiatives pour prévenir les conflits et faire de la médiation entre les parties en conflit ;
- mener le plaidoyer lobbying et des actions d'information, d'éducation et de conscientisation (IEC) ainsi que des actions de communication pour le changement de comportement (CCC) ;
- coopérer avec les organisations nationales, régionales et internationales poursuivant les mêmes buts que lui.



Chapitre II : SIEGE SOCIAL

Article 8 : Siège social

Le siège social du GERDDES-BURKINA est fixé à Ouagadougou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale.

Chapitre III : ADHESION

Article 9 : Adhésion

Peut être membre du GERDDES-BURKINA, toute personne (homme/femme) qui adhère aux présents Statuts et Règlement Intérieur.

Article 10 : Catégories de membres

Le GERDDES-BURKINA comporte deux (02) catégories de membres :

- les membres actifs ;
- les membres d'honneur.

Sont membres actifs, les adhérents assujettis aux cotisations. Les membres actifs comprennent des membres fondateurs et des membres ordinaires. Les membres fondateurs sont les adhérents qui ont eu l'initiative de la création du Groupe. Les membres ordinaires sont ceux qui se sont acquittés des droits d'adhésion.

Sont membres d'honneur, les personnes qui ont rendu d'éminents services au Groupe ou qui adhèrent à ses idéaux. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif National.

En outre, le GERDDES-BURKINA dispose de Personnes de Ressources. Ce sont des experts dans leur domaine auxquels le GERDDES Burkina peut faire appel en cas de besoin.

Article 11 : Cas de perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, exclusion, décès. Les cotisations payées restent acquises à l'organisation.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 12 : Organes

Les organes du GERDDES-BURKINA sont :

- l'Assemblée Générale (A.G) ;
- le Bureau Exécutif National (B.E.N) ;
- les structures spécifiques ad hoc
- les Antennes Provinciales (A.P) ;
- les Cellules Communales (CC) .

Article 13 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême du Groupe. Elle réunit tous les membres du GERDDES-BURKINA. Elle se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans sur



convocation de son Président. La convocation est faite, par publication dans au moins un (1) quotidien de la place, un mois (30 jours) avant la date de la tenue de la session. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur un ordre du jour précis, sur convocation du Président ou à la demande des 2/3 des membres à jour de leurs cotisations.

La convocation de l'AGE est faite par publication dans au moins un (1) quotidien de la place, deux semaines (15 jours) au moins avant la date de la tenue de la session.

Peuvent prendre part au vote :

- les membres du Bureau Exécutif National ;
- les membres des Antennes provinciales en raison d'une voix par Antenne provinciale ;
- les candidats aux postes du Bureau Exécutif National si l'Assemblée Générale a pour objectif le renouvellement des organes.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple (la moitié +1 voix) sauf pour les cas prévus aux articles 30 et 32 des présents Statuts. Le vote par procuration est admis et nul ne peut détenir à lui seul plus d'une procuration.

Article 14_ : Domaines de compétences

L'Assemblée Générale a compétence pour statuer notamment sur :

- l'orientation générale du GERDDES-BURKINA ;
- le rapport moral et financier du Bureau Exécutif National ;
- les budgets et les programmes du GERDDES-BURKINA ;
- les modifications des statuts et Règlement Intérieur ;
- le renouvellement/élection des membres du Bureau Exécutif National ;
- la nomination des membres d'honneur ;
- l'application des sanctions disciplinaires ;
- la dissolution et la liquidation du GERDDES-BURKINA.

Article 15_ : Le Bureau Exécutif National

Le Bureau Exécutif National est l'organe d'exécution des décisions de l'Assemblée Générale. Il est élu par l'Assemblée Générale pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois consécutive

Les attributions des membres du Bureau Exécutif National sont précisées par le règlement intérieur. La fonction de membre du Bureau Exécutif National est gratuite. Le Bureau Exécutif National est responsable devant l'Assemblée Générale.

Article 16 : Mode de désignation des membres

Les membres du Bureau Exécutif National (BEN) sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire par acclamation ou par vote à main levée ou par bulletin secret.

Article 17 : Mode de révocation d'un membre du Bureau Exécutif National

La révocation d'un membre du BEN doit être soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale. Dans ce cas, c'est le Président(e) ou les 2/3 des membres du BEN qui soumettent la proposition de sanction à l'Assemblée Générale.

Article 18_ : Composition du Bureau Exécutif National

Le Bureau Exécutif National comprend :

- un (e) Président (e) ;
- un (e) Vice-président(e), et chargé (e) des Antennes ;
- un (e) Secrétaire Général(e) ;
- un(e) trésorier (e) général(e) ;



- un(e) trésorier (e) général(e) Adjoint (e) ;
- un (e) Secrétaire chargé (e) de la jeunesse et de la communication ;
- un(e) Secrétaire chargé(e) des élections, de la Prévention des conflits et de la médiation ;
- un(e) Secrétaire chargé(e) du genre et Développement ;
- un(e) Secrétaire chargé(e) des Etudes et de la recherche (CER).

Le respect du Quota de 30% pour le genre est obligatoire sous peine d'annulation du BEN.

Article 19 : Les structures spécifiques du GERDDES-BURKINA

Selon les circonstances, et la nécessité, le GERDDES-Burkina peut disposer de structures spécifiques qui sont :

- le Comité chargé des Elections, de la Prévention des conflits, et de la médiation (CEPCM) ;
- le Comité chargé du Genre et Développement (CGD) ;
- le Comité chargé des jeunes (CJ) ;
- le Comité chargé des Etudes et de la recherche (CER).

Article 20 : Le Comité chargé des Elections, de la Prévention des Conflits, et de la Médiation.

Le Comité chargé des Elections, de la Prévention des Conflits et de la Médiation est composé de cinq (05) membres au plus, résidents à Ouagadougou. Il a pour mission :

- d'assurer la formation des observateurs indépendants et des observateurs partisans ;
- d'organiser la participation à l'observation des processus électoraux tant au niveau national qu'à l'étranger ;
- de proposer au Bureau Exécutif Nationale toute action pouvant concourir à la prévention ou à l'atténuation des conflits ;
- d'informer le Bureau Exécutif Nationale sur tout évènement national, international qui pourrait menacer la consolidation de la démocratie et de la paix sociale ;
- d'élaborer des projets spécifiques dans ces domaines en vue de la recherche de financements par le Bureau Exécutif Nationale.

Le Comité chargé des Elections, de la Prévention des Conflits et de la Médiation met en place l'organisation qui lui convient et coopte tout adhérent ou sympathisant pouvant contribuer à atteindre ses objectifs. Il veille à la présence du GERDDES-BURKINA dans les coalitions d'observation ou de monitoring des élections.

Il est présidé par le (la) Secrétaire chargé (e) des Elections, de la Prévention des Conflits et de la Médiation.

Article 21 : Le Comité chargé du Genre et Développement

Le Comité chargé du Genre et Développement est composé de cinq (05) membres au plus, résidents à Ouagadougou. Il a pour tâche :

- de contribuer à la promotion du genre sur les plans social, économique et politique ;
- de suivre la mise en œuvre des politiques nationales et internationales de promotion et de protection de la femme ;
- de coopérer avec les organismes gouvernementaux, internationaux et les ONG œuvrant dans le même domaine ;
- de susciter et encourager une large diffusion des textes et conventions relatifs aux femmes notamment dans les langues nationales en vue d'informer, d'éduquer et de sensibiliser le plus grand nombre ;
- de susciter des activités génératrices de revenus pour garantir une autonomie financière à la femme ;



- de susciter et encourager la création de groupements à vocation coopérative, cadre d'épanouissement de la femme ;
- de susciter et encourager la formation des femmes à l'alphabétisation fonctionnelle, l'économie domestique, l'hygiène de l'environnement, l'éducation sanitaire et nutritionnelle etc....
- d'élaborer des projets spécifiques dans ces domaines en vue de la recherche de financement par le Bureau Exécutif National. ;

Le Comité met en place l'organisation qui lui semble propice pour son bon fonctionnement. Il est présidé par le (la) Secrétaire chargé (e) du genre et développement.

Article 22 : Le Comité chargé des Jeunes

Le Comité chargé des Jeunes est composé de cinq (05) membres au plus, résidents à Ouagadougou. Il a pour tâches :

- de mobiliser les jeunes autour des idéaux et des objectifs du GERDDES-BURKINA ;
- de suivre la mise en œuvre des politiques publiques et internationales de promotion de la jeunesse ;
- de coopérer avec les organismes gouvernementaux et internationaux et les ONG poursuivant les mêmes objectifs ;
- d'identifier toute action pouvant mobiliser les jeunes et en faire proposition au Bureau Exécutif National ;
- d'identifier tout sujet dont le traitement concourt à la mobilisation et à la conscientisation des jeunes sur la démocratie et le développement ;
- d'organiser toute manifestation pouvant concourir à atteindre ses objectifs ;
- d'élaborer des projets spécifiques dans ces domaines en vue de la recherche de financement par le Bureau Exécutif National.

Le Comité chargé des Jeunes met en place l'organisation qui lui paraît convenable pour son bon fonctionnement. Il est présidé par le (la) Secrétaire chargé (e) de la jeunesse et de la communication.

Article 23 : Le Comité chargé des Etudes et de la Recherche (CER).

Le Comité chargé des Etudes et de la Recherche est composé de cinq (05) membres au plus, résidents à Ouagadougou. Il a pour tâches :

- d'identifier tout thème dont le traitement concourt à atteindre les objectifs du GERDDES-BURKINA ;
- d'élaborer en collaboration avec les chargés (es) des structures spécifiques, des projets en vue de la recherche de financement par le Bureau Exécutif National ;
- d'animer des conférences, débats et ateliers ;
- de mener des études et des recherches sur la démocratie et le développement économique et social ;
- de veiller à la réalisation des publications du GERDDES-BURKINA;
- de concevoir et mettre en œuvre des programmes de formation pour les adhérents et pour le public ;
- d'identifier des conférenciers ou formateurs à l'intérieur et à l'extérieur du GERDDES-BURKINA.

Le Comité met en place l'organisation qui lui paraît convenable pour son bon fonctionnement. Il est présidé par le (la) Secrétaire chargé (e) des Etudes et de la Recherche.

Article 24 : Les Antennes Provinciales



Chaque fois que le nombre d'adhérents (es) du GERDDES-BURKINA atteint au moins dix (10) personnes dans une province, il est procédé à l'installation d'une Antenne Provinciale. L'ensemble des adhérents (es) d'une Province forme l'Assemblée Provinciale qui met en place un Bureau de trois (3) membres composé comme suit :

- un (e) Coordonnateur (trice) de l'Antenne Provinciale ;
- un (e) Secrétaire de l'Antenne Provinciale ;
- un (e) Trésorier(e) de l'Antenne Provinciale.

En cas d'empêchement du coordonnateur (trice), le (la) Secrétaire de l'Antenne Provinciale le supplée.

Le respect du Quota de 30% pour le genre est obligatoire sous peine d'annulation du Bureau.

L'Assemblée Provinciale se réunit tous les deux (2) ans. L'Assemblée Provinciale renouvelle le Bureau tous les quatre (04) ans. Le mandat des membres du Bureau provincial est renouvelable une fois consécutive

L'Antenne Provinciale est chargée d'organiser les activités entrant dans les objectifs du GERDDES-BURKINA avec ou sans l'appui financier du Bureau Exécutif National. L'Antenne Provinciale soumet son plan d'actions au BEN et transmet un rapport d'activités annuel au Bureau Exécutif National.

Les membres des Antennes Provinciales participent à toute activité répondant aux objectifs du GERDDES-BURKINA dans leur localité ou à l'extérieur. Mention en est faite dans leur rapport d'activités.

Le Coordonnateur (trice) Provincial (e) du Chef- lieu de la Région administrative fait office de Coordonnateur (trice) Régional.

En cas d'urgence ou de nécessité, le Bureau Exécutif National peut faire appel à un ou plusieurs Coordonnateurs (trices) Régionaux (ales) pour constituer un comité de crise. A ce moment, le (la) Coordonnateur (trice) Régional(e) représente les Antennes Provinciales relevant de son ressort.

Article 25 : Les Cellules communales

Chaque fois que le nombre d'adhérents (es) du GERDDES BURKINA atteint au moins trois (03) personnes dans une commune, il peut être mis en place une Cellule Communale du GERDDES-Burkina.

La Cellule Communale est dirigée par un Chef de Cellule (homme/femme)

Le (la) Coordonnateur (trice) de l'Antenne Provinciale communique au siège la liste des Chefs de Cellules des communes relevant de sa Province. Toute activité mise en œuvre par le GERDDES-BURKINA au niveau d'une commune est d'office facilitée par le chef de la cellule Communale.

Article 26 : Les Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale élit deux (2) Commissaires aux comptes, tenant compte si possible du genre, non membres du Bureau Exécutif National pour une durée de quatre (4) ans renouvelable une fois.

Les Commissaires aux comptes sont chargés du contrôle de la gestion financière du Bureau Exécutif National et en rendent compte par écrit à l'Assemblée Générale.



Article 27 : Le Secrétariat Administratif

Les activités courantes du GERDDES-BURKINA sont assurées par un Secrétariat administratif constitué d'agents recrutés en règle par le Bureau Exécutif National.

TITRE III : RESSOURCES

Article 28 : Ressources

Les ressources du GERDDES-BURKINA sont constituées par :

- la première mise des membres fondateurs ;
- les droits d'adhésion ;
- les cotisations ;
- les souscriptions ;
- les dons et les legs qui ne sont pas de nature à entacher l'indépendance de l'Organisation ;
- les revenus pouvant provenir de ses activités.

Article 29 : Mode de gestion

Les modalités de gestion des ressources sont précisées par le règlement intérieur.

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 30 : Affiliation

Le GERDDES-BURKINA peut s'affilier à toute autre organisation, apolitique poursuivant le même but au plan national et international sur décision du Bureau Exécutif National. Cette décision est entérinée par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres à jour de leurs cotisations. Il est d'office une section Nationale du GERDDES-AFRIQUE.

Article 31 : Président(e)s d'honneur

Monsieur **Edouard OUEDRAOGO** a été désigné Président d'honneur à vie du GERDDES-Burkina par l'Assemblée générale.

Monsieur **Léopold B. SOME** est désigné Président d'honneur du GERDDES-Burkina par l'Assemblée générale.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 32 : Modification des statuts

Les présents Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité de deux tiers (2/3) des membres à jour de leurs cotisations et présents ou représentés par un mandataire lui-même à jour de ses cotisations.

Article 33 : Disposition de l'association

Le GERDDES-BURKINA ne peut être dissous que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. Une telle décision ne peut être prise qu'à la majorité des 4/5 des membres présents à jour de leurs cotisations ou représentés par des mandataires eux-mêmes à jour de leurs cotisations.

Article 34 : Dissolution de l'association



En cas de dissolution du GERDDES-BURKINA, son patrimoine est affecté à une association nationale poursuivant les mêmes objectifs.

Révisé et adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire

Ouagadougou le 15 mai 2021

**GROUPE D'ETUDE ET DE RECHERCHES
SUR LA DEMOCRATIE ET LE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE ET SOCIAL**

-----00000000-----

(GERDDES-BURKINA)

10



REGLEMENT INTERIEUR

Mai 2021

TITRE I : DROITS ET DEVOIRS

Article 1^{er} : Droits

Tout membre (homme/femme) du GERDDES-BURKINA a le droit :

- d'être informé (e) sur toutes les questions relatives au Groupe ;
- d'être éligible à tous les échelons des organes du Groupe ;
- de s'inscrire dans le comité de son choix ;
- de traiter des thèmes retenus dans le programme et d'en assurer la communication ;
- de bénéficier de toute formation organisée par le GERDDES-BURKINA ;
- d'exprimer librement son point de vue sur le GERDDES-BURKINA et de faire des suggestions ;



- de démissionner s'il (elle) le désire.

Article 2 : Devoirs

Tout membre (homme/femme) du GERDDES-BURKINA, a le devoir de :

- respecter les textes fondamentaux du Groupe ;
- participer activement à la réalisation des programmes du Groupe ;
- s'acquitter de ses cotisations ;
- fournir un rapport de mission pour toute mission effectuée pour le compte de l'Organisation et cela dans un délai de dix (10) jours suivant la fin de la mission ;
- verser une contribution financière de 10% sur les fonds reçus dans le cadre d'une activité menée au nom du GERDDES-BURKINA ;
- produire des rapports d'activités annuels (en tant que représentant du Groupe dans des structures publiques ou de la société civile, Antennes provinciales, Cellules communales, etc.).

Tout Coordonnateur (trice) Provincial (e) affecté (e) dans une autre ville du territoire doit en informer le siège et procéder à une passation des charges au Secrétaire qui en assure l'intérim en attendant l'Assemblée Provinciale. De même, tout membre d'une antenne provinciale ou d'une cellule communale affecté a le devoir d'en aviser le Coordonnateur provincial.

TITRE II : DROITS D'ADHESION- COTISATIONS- AUTRES RESSOURCES

Article 3 : Droits d'adhésion

Tout membre (homme/femme) du Groupe, à l'exception des membres d'honneur, paie un droit d'adhésion d'un montant de trois mille (3000) francs CFA. Le droit d'adhésion est payé entre les mains du (de la) Trésorier(e) Général(e) ou de son adjoint (e) et donne droit à la délivrance d'une carte de membre.

Toutefois pour les Antennes Provinciales à l'exception de celle du Kadiogo, le paiement des droits d'adhésion s'effectue entre les mains du (de la) Trésorier(e) de l'Antenne Provinciale. Dans ce cas, les 50% du produit doivent être reversés au (à la) Trésorier(e) général(e) ou à son adjoint(e).

Les membres des Cellules Communales reçoivent leurs cartes auprès des Antennes Provinciales dont elles relèvent.

La carte de membre porte la signature du (de la) Président(e) du GERDDES-BURKINA et du titulaire de la carte. Cette carte est individuelle et personnelle et ne peut être prêtée. En cas de perte, un duplicata peut être délivré contre paiement du droit d'adhésion.

Article 4 : Cotisations

A l'exception des membres d'honneur, les autres membres du Groupe paient une cotisation annuelle de dix mille (10 000) francs CFA. Les cotisations sont versées entre les mains du (à la) Trésorier(e) Général(e) ou de son adjoint(e), et donne lieu à la délivrance d'un reçu à souches.

Les cotisations des membres des Antennes Provinciales et des Cellules Communales sont versées entre les mains du (de la) Trésorier(e) Provincial, et donnent droit à la délivrance d'un reçu à souches.



Les 50% des cotisations des Antennes Provinciales et des Cellules Communales sont reversées entre les mains du (de la) Trésorier(e) général(e) ou de son adjoint (e).

Article 5 : Autres ressources

Les autres ressources du GERDDES-Burkina sont constituées par :

- les versements de 10% montant perçu par un membre au titre d'une activité de représentation du GERDDES-Burkina
- Les dons et legs au Groupe.

Les dons et legs sont approuvés par le Bureau Exécutif National.

Tout don, legs ou paiement quelconque est remis au (à la) Trésorier(e) Général (e) ou à son adjoint(e) et donnent lieu à la délivrance d'un reçu à souche.

Article 6 : Gestion des ressources

Les ressources du GERDDES-BURKINA sont gérées conformément aux règles définies par le Manuel de procédures.

TITRE III : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES, ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF NATIONAL

Article 7 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême du Groupe. Elle se réunit en session ordinaire ou en session extraordinaire.

L'Assemblée Générale ordinaire se tient une fois tous les deux ans. Elle est convoquée par le (la) Président (e) ou, en cas d'empêchement, par le (la) Vice- président(e) ou à l'initiative des 2/3 de ses membres à jour de leurs cotisations. L'Assemblée Générale est convoquée par voie de presse. Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres, plus un, sont présents. Elle est convoquée au moins un mois (30 jours) avant sa tenue. Les votes à l'Assemblée Générale ordinaire se font au scrutin secret ou à main levée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée autour d'un ordre du jour précis, par le Président ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres à jour de leurs cotisations. La convocation est faite par publication dans au moins un quotidien de la place deux semaines (15 jours) avant sa tenue.

Article 8 : Le Bureau Exécutif National

Le Bureau Exécutif National est chargé de l'exécution du programme et du budget prévisionnel du GERDDES-BURKINA. Il se réunit une fois tous les trois mois. Si les circonstances l'exigent, il peut se réunir de façon extraordinaire. Le Bureau est convoqué par le (la) Président (e) du GERDDES-BURKINA, et en cas d'absence ou d'empêchement, par le (la) Vice- président (e) ou à l'initiative des deux tiers (2/3) de ses membres à jour de leurs cotisations.

Il valide les requêtes de financement, les projets de rapports d'activités (narratifs et financiers) et tout autre document jugé important.

Article 9 : Le (la) Président(e)

Le (la) Président (e) représente le Groupe dans tous les actes de la vie civile. Il (elle) coordonne les relations du Groupe avec les partenaires nationaux et internationaux. Il (elle) est chargé(e) de ce fait des Relations Extérieures du Bureau Exécutif National. Il (elle) est l'ordonnateur du budget et co-signé les actes financiers avec le (la) Trésorier (e) Général(e). Le (la) Président (e) convoque et préside les réunions du Bureau Exécutif National et de l'Assemblée Générale. Il



(elle) fait tenir un registre où sont consignées les décisions des réunions et des rencontres. Le (la) Président (e) est secondé (e) dans ses tâches par un (e) Vice-président(e) qui le (la) remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Il (elle) est tenu (e) d'informer le Secrétariat Administratif de toute absence hors de Ouagadougou.

Article 10 : Le (la) Vice-président(e)

Le (la) vice-président(e) remplace le (la) Président (e) en cas d'absence ou d'empêchement. Il (elle) est également chargé(e) de la mise en place et de l'animation des Antennes Provinciales dont il (elle) est le (la) correspondant (e) au sein du Bureau Exécutif National.

Il (elle) est tenu (e) d'informer le Secrétariat Administratif de toute absence hors de Ouagadougou.

Article 11 : Le (la) Secrétaire Général

Le (la) Secrétaire Général (e) rédige et classe les correspondances. Il (elle) :

- contrôle et suit le classement des correspondances ;
- suit les rapports d'activités du GB pour faciliter l'élaboration des rapports narratifs des Assemblées générales ;
- rédige les rapports moraux des Assemblées générales ;
- tient le registre des réunions du Bureau Exécutif National et en rédige les comptes rendus ; le compte rendu d'une réunion est adopté en début de séance de la réunion suivante du Bureau Exécutif National ;
- prépare les projets de discours du président ;
- sert de maître de cérémonie lors des activités organisées par le GERDDES-Burkina ;
- suit l'actualité nationale et rédige éventuellement les projets de déclaration sur son initiative personnelle ou sur demande du Président.

Article 12 : Le (la) Trésorier (ère) Général (e)

Le (la) Trésorier (ère) Général(e) perçoit les recettes du Groupe et en donne décharge. Il (elle) :

- Tient les comptes du Groupe et établit des situations mensuelles et un bilan annuel ;
- Signe avec le (la) Président (e) les actes relatifs aux opérations financières ;
- Contrôle :
 - la caisse des menues dépenses qui est approvisionnée à hauteur de cinquante mille francs (50.000 FCFA) et dont le plafond de dépense ne saurait excéder 15 000 Frs
 - les dépenses du Groupe sur ordre du (de la) Président(e) ;
 - la gestion du patrimoine du Groupe ;
 - la tenue du registre des adhésions et des cotisations.
 - Les projets de rapports financiers élaborés par le comptable

Le (la) Trésorier (ère) Général (e) élabore et présente le rapport financier à l'Assemblée Générale. Il (elle) est suppléé (e) dans ses tâches par un (e) Trésorier (ère) général(e) adjoint(e).

Article 13 : Le (la) Trésorier (ère) Général (e) adjoint (e)

Le (la) Trésorier (ère) Général (e) adjoint assiste le (la) Trésorier (ère) Général(e) dans ses tâches. En outre il (elle) est chargé(e) de la vérification de la tenue de la caisse de menus dépenses, il (elle) signe les chèques sur autorisation du Président du GERDDES-BURKINA.

Il (elle) tient le tableau de bord de représentations du GERDDES-BURKINA dans les institutions, les organes et les réseaux.

Il est chargé du suivi des événements sociaux

Article 14 : Le (la) Secrétaire chargé (e) de la jeunesse et de la communication

Le (la) Secrétaire chargé (e) de la communication et de la jeunesse initie toute action pouvant concourir à la réussite des activités et manifestations. Il (elle) est également chargé (e) de :

- rédiger les projets des articles de presse ;
- prendre contact avec les médias ;
- suivre l'animation du site web et des réseaux sociaux du GERDDES-Burkina ;
- assurer toute autre activité à lui (elle) confiée ;
- suivre la mise en œuvre des politiques publiques nationales et internationales de promotion de la jeunesse ;
- identifier tout sujet dont le traitement concourt à la mobilisation et à la conscientisation des jeunes sur la démocratie et le développement ;
- coordonner les activités du Comité des Jeunes et présider ses réunions.
- Il (elle) est le responsable à l'organisation de toutes les activités du Groupe du point de vue matériel.

Il (elle) rend compte des activités du Comité des jeunes au Bureau Exécutif National.

Article 15 : Le (la) Secrétaire chargé (e) des Elections, de la Prévention des Conflits et de la Médiation.

Le (la) Secrétaire chargé (e) des Elections, de la Prévention des Conflits et de la Médiation est chargé (e) de :

- susciter des activités de formation des observateurs indépendants et des observateurs partisans ;
- rechercher les opportunités d'observation des processus électoraux tant au niveau national qu'à l'étranger
- représenter le GERDDES-BURKINA dans toute coalition créée pour fédérer l'observation des élections.
- prévenir sur tout évènement national et international qui pourrait menacer la consolidation de la démocratie et de la paix sociale ;
- présider les réunions du Comité en charge des élections, de la prévention des conflits et de la médiation ce secteur,
- rendre compte au Bureau Exécutif National des activités du Comité ;
- coordonner les actions du Comité et initier toutes démarches pouvant concourir à atteindre les objectifs assignés au Comité.

Article 16 : Le (la) Secrétaire chargé (e) du genre et développement

Le (la) Secrétaire chargé (e) du genre et développement est chargé (e) de la coordination des activités du comité chargé du genre et développement. Il (elle) est également chargé(e) de :

- suivre la mise en œuvre des politiques nationales et internationales de promotion et de protection de la femme ;
- veiller à la prise en compte, à l'implication, au respect du genre, et du quota genre dans toutes les activités et initiatives du GERDDES-BURKINA, ou dans tous autres organismes ;
- rechercher une coopération avec les organismes gouvernementaux, internationaux et les ONG œuvrant dans le même domaine ;
- susciter et encourager une large diffusion des textes et conventions relatifs aux femmes notamment dans les langues nationales en vue d'informer, d'éduquer et de sensibiliser le plus grand nombre.

Il (elle) préside les réunions du comité chargé du genre et développement, et rend compte au Bureau Exécutif National. Il (elle) est responsable de la mise en œuvre du programme d'activités dudit comité.



Article 17 : Le (la) Secrétaire chargé(e) des Etudes et de la recherche (CER).

Le (la) Secrétaire chargé(e) des Etudes, et de la recherche (CER) est chargé (e) de :

- présider et coordonner les actions du Comité et initier toutes démarches pouvant concourir à atteindre les objectifs assignés au Comité ;
- rendre compte au Bureau Exécutif National des activités du Comité ;
- suivre les reformes politiques, institutionnelles et administratives ;
- élaborer un document périodique sur l'état de la démocratie et des Droits Humains au BURKINA-FASO.

Il (elle) rend compte des activités du Comité au Bureau Exécutif National.

Article 18 : Fonctionnement des comités spécifiques

Le GERDDES-BURKINA compte quatre (4) structures spécifiques que sont :

- le Comité chargé des Elections, de la Prévention des conflits et de la médiation (CEPCM) ;
- le Comité chargé du Genre et Développement (CGD) ;
- le Comité chargée des jeunes (CJ) ;
- le Comité chargé des Etudes et de la recherche (CER).

Pour les travaux dans chaque comité, le Bureau Exécutif National peut faire appel à des personnes ressources, expertes en leur domaine. En cas de besoin, le Bureau Exécutif National peut consulter tout membre du Groupe susceptible de fournir des informations relatives à un sujet. Il peut aussi requérir les services d'un membre pour l'accomplissement d'une tâche spécifique. Dans ce cas celui-ci peut bénéficier d'une indemnité.

Article 19 : Les Commissaires aux comptes

Deux (2) Commissaires aux Comptes sont élu(e)s par l'Assemblée Générale pour contrôler la gestion financière du Bureau Exécutif National. Ils ne sont pas membres du Bureau. Les Commissaires aux comptes présentent à l'Assemblée Générale ordinaire un rapport sur la gestion financière du Bureau Exécutif National. Les fonctions de Commissaires aux comptes sont gratuites.

Article 20 : Le personnel du Secrétariat administratif

Le personnel permanent du Secrétariat administratif est recruté selon les textes en vigueur. Leur carrière est déterminée selon les règles définies par le Code du travail.

Article 21 : Adhésion à une structure au nom du GERDDES-Burkina

Tout membre représentant le GERDDES-Burkina dans un réseau, organe ou institution doit recevoir l'autorisation écrite du ou de la président(e) soit avant l'adhésion soit un mois au plus tard après l'adhésion.

Article 22 : Les Antennes Provinciales

Lorsque dans une province autre que celle du siège, le nombre des membres du Groupe atteint au moins dix (10), ils peuvent former une Antenne Provinciale.

Article 23 : Bureau de l'antenne provinciale

L'Antenne Provinciale est dirigée par un Bureau composé de trois (3) membres, en respectant le quota genre, élus par l'Assemblée Provinciale :

- le (la) Coordonnateur (trice) Provincial (e) ;



- le (la) Trésorier (ère) provincial (e) ;
- le (la) Secrétaire de l'Antenne Provinciale.

Les réunions de l'Antenne Provinciale sont présidées par le (la) Coordonnateur (trice) de l'Antenne Provinciale. Les décisions sont prises à la majorité simple. Chaque Bureau d'Antenne Provinciale est tenu de produire au Bureau Exécutif National un rapport d'activités annuel.

Le (la) Coordonnateur (trice) Provincial (e) est le (la) Président (e) de tout Cadre Unitaire d'Action (CUA) mis en place dans la Province.

La non production de rapport d'activités annuel pendant deux années successives entraîne la dissolution du Bureau d'Antenne Provincial.

Le (la) Coordonnateur (trice) de l'Antenne Provinciale doit informer par écrit le Président du GERDDES-BURKINA de son départ de l'Antenne. Dans ce cas, il doit produire un procès-verbal de passation de service.

Article 24 : Les Cellules Communales

Lorsque dans une Commune, le nombre des membres du Groupe atteint au moins trois (03) personnes, ils peuvent former une Cellule Communale **en tenant compte du quota genre**.

La Cellule est dirigée par un (e) Chef de Cellule désigné(e) par les membres du GERDDES-BURKINA de la Commune. Elle met en œuvre les activités du GERDDES-BURKINA.

Chaque responsable de Cellule est tenu de produire un rapport d'activités annuel soumis au Bureau de l'Antenne Provinciale pour transmission au Bureau Exécutif National.

En cas de départ de la Commune, il doit informer par écrit le Président de l'Antenne Provinciale de son ressort. Dans ce cas, il doit produire un procès-verbal de passation de service

TITRE IV : DEMISSION – DISCIPLINE – SANCTIONS

Article 25 : Procédure de démission

Toute démission doit être présentée par lettre datée et signée de son auteur et adressée au Bureau Exécutif National qui l'accepte et le notifie par écrit à l'intéressé.

Aucune démission n'est recevable si son auteur est en mission pour le compte du Groupe. En cas de démission, les cotisations restent acquises à l'Organisation et il est procédé au retrait de la carte d'adhésion.

Tout membre démissionnaire qui réintègre le Groupe ne peut être élu membre du Bureau Exécutif National ou Commissaire aux comptes avant deux (2) ans pour compter de sa date de réintégration.

Article 26 : Procédure disciplinaire

S'exposent à l'une des mesures disciplinaires suivantes : avertissement, blâme, suspension dont la durée ne peut excéder trois mois, les membres du Groupe qui :

- refusent d'exécuter les tâches qui leur sont confiées par le Bureau Exécutif National ;
- affichent un comportement nuisible aux activités et aux intérêts du Groupe ;
- s'abstiennent d'assister sans raisons valables et de manière continue aux réunions.

Les mesures disciplinaires sont prises par le Bureau Exécutif National après que le membre en faute ait été entendu. Elles sont portées à la connaissance des autres membres en Assemblée Générale.

Tout membre qui a fait l'objet d'un blâme ou d'une suspension ne peut être candidat à un poste quelconque au sein du Groupe avant deux (2) ans pour compter de la date de la sanction. Il est néanmoins astreint au paiement de ses cotisations.

Article 27 : Exclusion du groupe

Sont exclus du Groupe les membres qui :

- ne se sont pas acquittés de leurs cotisations pendant deux (2) ans après un rappel écrit sans suite ;
- ont subi deux (2) suspensions successives.

Les mesures d'exclusion sont proposées par le Bureau Exécutif National à l'Assemblée Générale. En cas d'exclusion, il est procédé au retrait de la carte d'adhésion.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 : participation aux activités hors du territoire national

Tout membre du GERDDES-BURKINA hors du territoire national, pour des raisons professionnelles ou pour toute autre raison, peut conserver la qualité de membre du Groupe s'il continue de faire parvenir ses cotisations au (à la) Trésorier (ère) Général (e). Il peut participer aux activités du Groupe, aux Assemblées Générales notamment par procuration. A cet effet, il doit indiquer au (à la) Vice-présidente (e) sa nouvelle adresse complète.

Article 29 : Incompatibilité

Tout membre des instances dirigeantes du GERDDES-BURKINA tant au niveau National, Régional, Provincial ou Communal qui accède à une fonction politique ou qui est candidat à une élection parlementaire, Régionale ou Communale suspend sa participation au sein desdites instances jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui procède à son remplacement.

Le membre concerné manifeste la suspension de sa participation par écrit au plus tard une semaine après la prise de fonction ou la publication des listes de candidature, faute de quoi le Bureau Exécutif National prend l'initiative de sa suspension.

Article 30 : Révision du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur complète les Statuts du Groupe.

Il peut être modifié par un vote de l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents en règle avec les dispositions statutaires ou représentés par un mandataire lui-même en règle vis-à-vis des dispositions statutaires. La proposition de révision peut émaner du Bureau Exécutif National ou du tiers (1/3) des membres en règle avec les dispositions statutaires.

Adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire

Ouagadougou, le 15 mai 2021

